

SUJET DE CONCOURS TECH externe BAP J

Barème sur une base de 100 points

PREMIERE PARTIE : CONNAISSANCES GENERALES (40 points)

QUESTION 1 : Quelles sont les 3 fonctions publiques (1 point) ?

QUESTION 2 : Quelle est la durée de mandat d'un directeur de composante (1 point) ?

QUESTION 3 : Comment est élu le Président d'Université (1 point) ?

QUESTION 4 : Qu'est-ce que la plateforme « Trouver mon Master » (1 point) ?

QUESTION 5 : Que signifie le sigle FSDIE (0.5 point) ?

QUESTION 6 : Que signifie le sigle CVEC (0.5 point) ?

**DEUXIEME PARTIE : CAS PRATIQUES
(60 POINTS)**

QUESTION 14 : Entourez les 10 fautes d'orthographe identifiées dans le texte de l'article L713-9 du code de l'éducation et corrigez-les dans les zones prévues à cet effet. (10 points)

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrées par un conseil élu et dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépassé quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilé y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait parti et de la réglementation national en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles dispose, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

QUESTION 16 : Vous êtes affecté(e) au sein d'une composante qui souhaite organiser un séminaire sur 2 jours. Le responsable administratif vous confie la gestion et l'organisation de cet événement (15 points)

Il vous communique les éléments suivants :

130 participants payants sont attendus dont 30 étudiants qui bénéficieront d'un tarif réduit de 40 €.

Les dépenses (TTC) prévues sont les suivantes :

- Frais de transport des intervenants : 2 200 €
- Frais d'hébergement par intervenant : 250 €
- Traiteur : 3 800 €
- Location de la salle pour 200 personnes : 3 000 €
- L'achat d'un équipement informatique d'un montant de 2 300 €.

Technicien de classe exceptionnelle (TECH CE) (2 points)

Ingénieur d'études Hors classe (IGE HC) (2 points)

2 – Rédigez un courriel d'information à destination des Techniciens Recherche et Formation promouvables à une liste d'aptitude de droit commun, pour l'accès au corps des Assistants Ingénieurs (leur indiquer la composition du dossier de promotion et les pièces à fournir). (8 points)

4 – Quels sont les agents ne pouvant pas prétendre à la liste d’aptitude exceptionnelle pour l’accès au corps des Ingénieurs de Recherche (IGR) ? (4 points)

Prénom	NOM	BAP	Corps de Depart	Ancienneté dans le		Grade actuel	Anc. dans le Grade	Ech.	Anc. Ech.	Ech. Terminé	Ancienneté	
				Corps	Grade						Catégorie	Public
AUDE	JAVEL	E	IGE	11a 1m 1j	IGE HC	3a 4m 1j	3	1m 12j	Non	18a 23j	21a 7m 28j	
BERNARD	LERMITE	E	IGE	15a 1m 1j	IGE HC	4a 4m 2j	3	10m 20j	Non	15a 1m 1j	15a 1m 1j	
SARAH	VIOLI	E	IGE	17a 2m 19j	IGE HC	4a 4m 2j	3	1a 8m 3j	Non	17a 2m 19j	17a 5m 6j	
OPHELIE	DECAMP	J	IGE	9a 3m 2j	IGE CN	9a 3m 2j	8	1a 11m 20j	Non	9a 3m 2j	13a 8m 12j	
PAUL	HOCHON	J	IGE	19a 4m 1j	IGE CN	19a 4m 1j	13	2a 12j	Non	19a 4m 1j	22a 10m 29j	
REMI	RABEL	J	IGE	9a 3m 2j	IGE HC	2a 1m 2j	3	1a 12j	Non	11a 1m 1j	36a 8m 13j	
PIERRE	AFFEUX	C	IGE	7a 2m 1j	IGE CN	7a 2m 1j	9	1m 10j	Non	7a 2m 1j	16a 6m 19j	
CLAUDE	FRANCOIS	J	IGE	11a 1m 1j	IGE HC	2a 1m 2j	2	1a 7m 2j	Non	11a 1m 1j	22a 11m	
ISABELLE	DESCHAMPS	A	IGE	20a 2m 2j	IGE HC	9a 7m 18j	4	1a 11m 25j	Non	21a 1m 2j	24a 2m 15j	
JEAN	AIMARD	J	IGE	5a 1j	IGE CN	5a 1j	8	8m 3j	Non	10a 1j	10a 1j	
LEONIE	DASSE	J	IGE	7a 4m 1j	IGE CN	7a 4m 1j	9	1a 7m 2j	Non	13a 1m 2j	30a 1m 30j	
MARC	HASSIN	E	IGE	25a 10m 3j	IGE HC	16a 1j	8	1a 1m 2j	Non	25a 10m 3j	35a 11m 19j	
ANNIE	VERSAIRE	J	IGE	4a 1m 17j	IGE CN	4a 1m 17j	9	6m 3j	Non	9a 3m 2j	24a 4m 2j	
VINCENT	TIME	E	IGE	11a 1j	IGE CN	11a 1j	12	2a 1j	Non	24a 1j	27a 11m 16j	
JACKY	MONOD	C	IGE	3a 4m 1j	IGE CN	3a 4m 1j	8	1a 5m 18j	Non	15a 1m 1j	16a 1m 2j	
GUY	DEMICHÉLIN	D	IGE	14a 1m 2j	IGE CN	14a 1m 2j	11	1m 2j	Non	14a 1m 2j	16a 1m 2j	
MARIE	VIERRE	J	IGE	16a 11m 1j	IGE HC	6a 4m 1j	6	1m 2j	Non	24a 1j	34a 11m	
ELEONORE	ILEOSUD	C	IGE	4m 2j	IGE CN	4m 2j	7	4m 2j	Non	10a 1m 2j	16a 11m 13j	
AUBIN	SAHALORS	J	IGE	6a 24j	IGE CN	6a 24j	8	1a 28j	Non	6a 24j	12a 30j	
COME	TOULEMONDE	E	IGE	9a 1m 2j	IGE HC	1a 4m 1j	1	1a 4m 1j	Non	15a 1m 1j	16a 1j	
CELINE	EVITABLE	E	IGE	9a 3m 2j	IGE CN	9a 3m 2j	8	9m 9j	Non	9a 3m 2j	9a 3m 2j	
JEAN	TANRIENT	B	IGE	13a 1m 2j	IGE CN	13a 1m 2j	9	1a 7m 2j	Non	13a 1m 2j	13a 1m 2j	
CAMILLE	HONNETE	E	IGE	22a 4m 1j	IGE HC	9a 1j	5	3m 2j	Non	22a 4m 1j	24a 8m 2j	
DONNA	SEMMEUR	J	IGE	8a 3m 18j	IGE CN	8a 3m 18j	7	26j	Non	8a 3m 18j	10a 1m 24j	
SOPHIE	LAMORNIQUE	F	IGE	2a 4m 1j	IGE CN	2a 4m 1j	12	4m 2j	Non	8a 3m 18j	28a 11m 12j	
ROBIN	DESBOIS	E	IGE	2a 4m 1j	IGE HC	2a 4m 1j	2	7m 2j	Non	15a 1m 1j	16a 1m 2j	
MILENE	MICOTON	G	IGE	13a 1m 2j	IGE HC	9a 1j	4	1a 2m 9j	Non	18a 4m 1j	30a 8m 26j	
RENEE	SENS	F	IGE	8a 3m 18j	IGE CN	8a 3m 18j	9	6m 25j	Non	8a 3m 18j	9a 2m	
PAULE	HISSIERE	E	IGE	16a 11m 1j	IGE HC	5a 4m 1j	3	1a 9m 23j	Non	18a 11m	18a 11m	
ALAIN	PARFAIT	E	IGE	19a 1j	IGE HC	7a 4m 1j	4	10m 18j	Non	19a 1j	19a 1j	
JACQUES	CELERE	J	IGE	9a 28j	IGE CN	9a 28j	9	1a 28j	Non	11a 1m	12a 9m 24j	
REMI	FASSOL	J	IGE	19a 2j	IGE HC	4a 4m 2j	3	1a 11m 0j	Non	22a 2m	22a 6m	
PAULA	ROÏDE	C	IGE	13a 1j	IGE CN	13a 1j	13	2a 6m 1j	Non	26a 3m 2j	27a 3m 1j	
TIM	HAGINE	E	IGE	13a 1j	IGE CN	13a 1j	9	2a 1j	Non	13a 1j	14a 1j	
AUORE	BOREALLE	F	IGE	3a 1m 18j	IGE CN	3a 1m 18j	8	8m 2j	Non	3a 1m 18j	16a 10m 2j	

ANNEXE 1



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances
publiques / Direction du Budget



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Fondement du régime unifié de responsabilité financière

- Une réforme qui s'inscrit dans la démarche de responsabilisation des gestionnaires publics portée par le programme Action publique 2022.
- L'ordonnance du 23 mars 2022 instaure un régime unifié d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Elle :
 - Abroge la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
 - Adapte l'actuel régime de la CDBF.
- Principes directeurs du nouveau régimes de responsabilité financière :
 - Limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée ;
 - Sanctionner celui qui commet la faute ;
 - Rappeler à l'employeur public sa responsabilité managériale ;
 - Maintenir et renforcer le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

Régime antérieur

Nouveau régime

Gestionnaires

Comptables

Justiciables

Ensemble des agents des services publics à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait

Tous les comptables publics principaux de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les agents comptables d'établissements publics

- Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait
- Mécanismes exonérateurs de responsabilité explicites

Infractions

Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes

Diverses fautes spécifiques

Indépendamment de toute faute mais dès qu'il est constaté :

- un déficit ou manquant en valeur ou en monnaie
- une recette non recouvrée
- une dépense payée irrégulièrement

Deux conditions pour l'infraction générique : **faute grave** et existence d'un **préjudice financier significatif**

Autres infractions :

- Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses et à la gestion des biens
- Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique ou d'un EPIC
- Maintien de diverses fautes spécifiques et formelles
- Gestion de fait

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

L'infraction générique :

Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Infraction générique : Article L.131-9 : Faute plus restrictive : Introduction d'une condition de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif

*Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une **faute grave** ayant causé un **préjudice financier significatif**, est passible des **sanctions** prévues à la section 3.*

*Les autorités de **tutelle** de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont **approuvé** les faits mentionnés au premier alinéa, sont passibles des mêmes sanctions.*

*Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié **en tenant compte de son montant** au regard du budget de l'**entité** ou du **service** relevant de la **responsabilité** du justiciable.*

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

Les autres infractions :

Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-10 : Infraction identique
Non présente		Echec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-11 : Nouvelle infraction
Octroi d'avantage injustifié à autrui : Article L.313-6 du CJF	Entre 300€ et 2 ans de salaire	Octroi d'avantage injustifié à autrui « par intérêt direct ou indirect » : Article L.131-12 Faute plus restrictive
Inexécution d'une décision de justice : Article L.313-7 du CJF	Entre 300€ et un an de salaire	Inexécution d'une décision de justice : Article L.131-14 : Infraction identique

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

Les infractions formelles à l'ordre public financier :

Régime antérieur		Nouveau régime
Infraction	Sanction	Infraction
Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF	Plafond de 2340 €	Absence de production des comptes : Article L.131-13 1° : Infraction identique
Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle financier : Article L.131-1 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire : Article L.131-13 2° : Modernisation de l'infraction existante
Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation : Article L.131-3 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet : Article L.131-13 3° : Infraction identique
Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit : Article L.131-2 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Infraction non reprise
Obligation de déclaration fiscale à l'administration : Article L.131-5 du CJF		Infraction non reprise
Gestion de fait	Considéré comme un débet	Gestion de fait : Article L.131-15

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

Régime antérieur

Nouveau régime

Gestionnaires

Comptables

Sanctions

Amendes jusqu'à un an de traitement

Si préjudice financier :
 Débet du montant total de l'opération susceptible d'une remise conduisant à un laisser à charge assurable
Si absence de préjudice financier :
 Quote-part de ce montant non rémissible

Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné

Montant de 1 à 6 mois selon la gravité de la faute

Comblement du déficit

Juridiction

Deux niveaux :

- CDBF, présidée par le Premier président de la Cour et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat
- Conseil d'Etat en cassation

État et EPN :

Cour des comptes

Secteur public local/hospitalier :

CRTC en première instance et appel devant la Cour des comptes

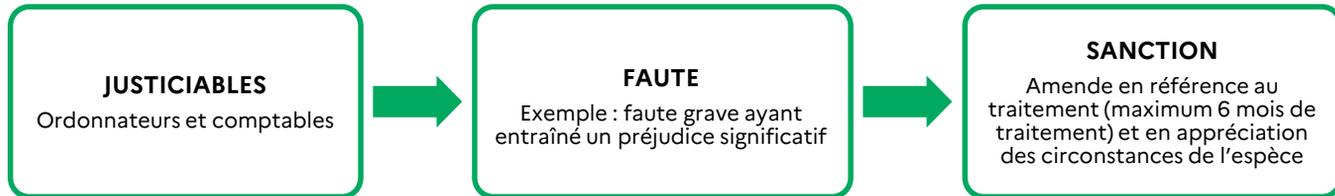
Dans les 2 cas :

Conseil d'Etat en cassation

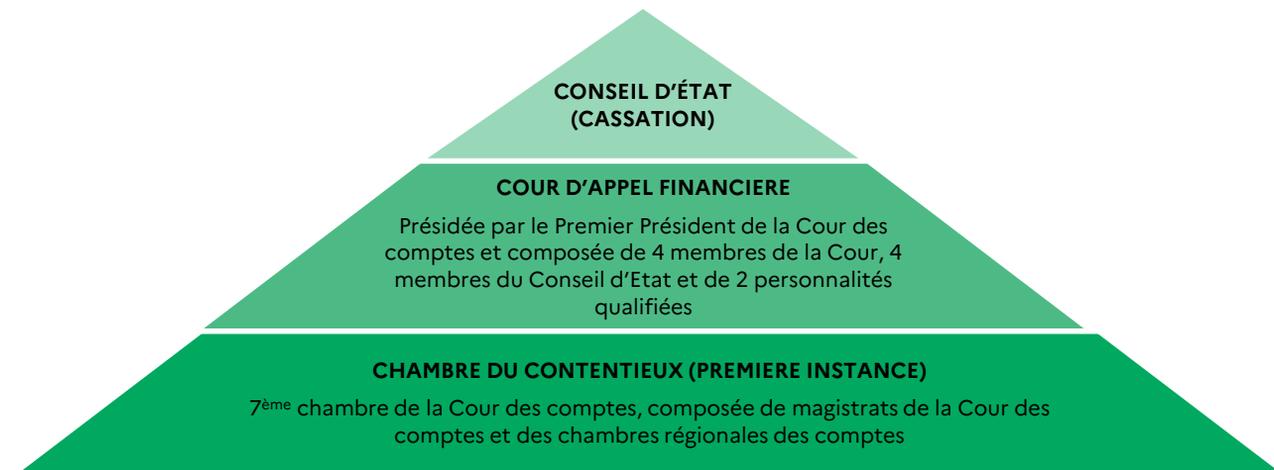
Juridiction unifiée avec trois niveaux :

- Première instance : chambre du contentieux au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des CRTC
- Appel : Cour d'appel financière, présidée par le PP de la Cour des comptes et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées
- Cassation : Conseil d'Etat

L'essentiel à retenir du nouveau régime unifié de responsabilité financière



La nouvelle juridiction financière



Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

	Régime antérieur		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Procédure	<p>Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC</p> <p>Prescription : 5 ans après la commission des faits</p>	<p>Engagement de la procédure par la Cour des comptes ou les CRTC sur la base du dépôt des comptes des comptables</p> <p>Prescription : 31/12 de la 5^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les comptes ont été produits</p>	<p>Extension de la capacité de saisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux chefs des services d'inspection de l'Etat ; • Aux présidents d'exécutifs locaux ; • Aux préfets et DR/DDFiP pour le champ du secteur local. <p>Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits</p>

Mesures transitoires

Pour les affaires en cours, le principe d'application du régime le moins répressif est retenu.

Quelle application ?

Ce qui ne change pas :

Un principe fondamental : la séparation ordonnateur/comptable :

- Gestion de fait inscrite dans le code des juridictions financières (nouvel article L.131-15) ;
- Introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier (alinéa 1^{er} du nouvel article L.131-7 CJF) ;
- Mécanisme de réquisition permettant à l'ordonnateur de passer outre, en endossant la responsabilité (alinéas 2 et 3 du nouvel article L.131-7 CJF).

Les processus métiers : la réforme ne modifiera en rien les procédures de gestion des finances publiques et préservera toute leur place aux contrôles métiers effectués en matière de :

- Paiement de la dépense publique (ex : respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement) ;
- Recouvrement des recettes ;
- Tenue de la comptabilité (ex : maintien des exigences de qualité comptable).

La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu'implique cette réforme, n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables.

Quelle application ?

Ce qui change :

Extension de la capacité de saisir la juridiction : chefs des services d'inspection, présidents des exécutifs locaux, préfets, DR/DDFiP (sur le champ local).

De meilleures garanties de procédure avec la création d'une instance d'appel et le maintien d'une instance de cassation au Conseil d'Etat.

Recentrage des contrôles des acteurs de la chaîne financière **sur les enjeux significatifs et développement de la responsabilité managériale** (pour les fautes que le juge financier ne sera pas amené à sanctionner) :

- Sanctionner les fautes graves ayant un réel impact financier et non les fautes purement formelles ou procédurales ;
- Cibler les opérations à enjeux financiers significatifs et sanctionner les carences graves et négligences dans l'exercice des contrôles de la chaîne financière ;
- Chaque structure doit pouvoir identifier les risques ou les situations anormales afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.

Adaptation du contrôle interne financier dans un sens plus finalisé et mieux hiérarchisé.

Annexe 2 – Conditions de promouvabilité

ANNEXE C13A

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ POUR LA FILIÈRE ATSS

Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) : conditions d'ancienneté requises pour les promotions par liste d'aptitude et par tableau d'avancement au titre de l'année 2023

Les listes d'aptitude

Filière administrative

1 – Accès au corps des attachés d'administration de l'État (article 12 décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Fonctionnaire de l'État appartenant à un corps de catégorie B ou équivalent.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 d'au moins neuf années de services publics, dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.

2 – Accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- Fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 d'au moins neuf années de services publics.

Filière santé-sociale

Accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (article 8 du décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017)

- Relever du grade principal d'assistant de service social.

Les tableaux d'avancement

Filière administrative

1 – Accès au grade d'attaché d'administration hors classe (article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

a - Accès au grade d'attaché d'administration hors classe : GRAF

- Attachés principaux d'administration ayant atteint le 5^e échelon.
- Directeurs de service ayant atteint le 7^e échelon.
- Les intéressés doivent justifier de :
 - 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, ou de
 - 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

b - Accès au grade d'attaché d'administration hors classe : valeur professionnelle exceptionnelle

- Attachés principaux d'administration au 10^e échelon de leur grade.
- Directeurs de service ayant atteint le 14^e échelon.

2 – Accès à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe
(article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe les attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

3 – Accès au grade d'attaché principal d'administration
(articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Par voie d'examen professionnel : les intéressés doivent justifier au plus tard le 31 décembre 2023 avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché.
- Au choix : les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre 2023, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^e échelon du grade d'attaché.

4 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

- Par voie d'examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2023.
- Au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2023.
- **Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1^{er} septembre 2022 sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

5 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

- Par voie d'examen professionnel : les fonctionnaires ayant atteint le 6^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2023.
- Au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2023.
- **Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1^{er} septembre 2022 sont classés dans le premier grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe supérieure établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

6 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe
(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints administratifs principaux de 2^e classe (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.

7 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe
(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.
- Par voie d'un examen professionnel : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Filière santé-sociale

1 – Accès au grade de médecin de l'éducation nationale hors classe
(article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)

- Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 1^{re} classe ayant atteint le 3^e échelon de leur grade et justifiant de douze ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre 2023.

2 – Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{re} classe
(article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)

- Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 2^e classe ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre 2023.

3 – Accès à la hors classe du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A)
(article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)

- Au choix : les infirmiers justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade d'infirmier au plus tard au 31 décembre 2023.

4 – Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale (catégorie B)
(article 18 du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994)

- Au choix : les infirmières et infirmiers comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent au plus tard au 31 décembre 2023.

5 – Accès au grade de conseiller technique supérieur de service social
(article 26 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017)

- Au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau au plus tard au 31 décembre 2023.

6 – Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État
(article 11 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017)

- Par voie d'un examen professionnel : les assistants de service social comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du premier grade.
- Au choix : les assistants de service social ayant atteint le 5^e échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2023.

Filière technique

1 – Accès à la classe supérieure du corps des techniciens de l'éducation nationale
(article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994)

- Au choix : les techniciens de l'éducation nationale de classe normale ayant atteint le 7^e échelon de leur classe depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services effectifs dans le corps des techniciens de l'éducation nationale au plus tard au 31 décembre 2023.

2 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe
(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints techniques principaux de 2^e classe (échelle de rémunération C2) ayant atteints le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.

3 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe
(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.
- Par voie d'un examen professionnel : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ANNEXE C13B

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ POUR LA FILIÈRE BIB

Personnels des bibliothèques : avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de l'année 2023

Les listes d'aptitude

1 – Accès au corps des conservateurs des bibliothèques

(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- Être bibliothécaire.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 de dix ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

2 – Accès au corps des bibliothécaires

(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

- Être bibliothécaire assistant spécialisé.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 de neuf ans de services publics dont cinq au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 – Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés

(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011)

- Être magasinier des bibliothèques.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 d'au moins neuf ans de services publics.

Les tableaux d'avancement

1 – Accès au grade de conservateur en chef

(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- Être conservateur des bibliothèques.
- Avoir atteint au moins le 5^e échelon au plus tard au 31 décembre 2023.
- Compter trois ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2023.
- Avoir satisfait à l'obligation de mobilité au sens de l'article 19 du décret.

2 – Accès au grade de bibliothécaire hors classe

(articles 16 et 16-1 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

- Par voie d'examen professionnel :
 - justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2023,
 - avoir atteint le 5^e échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2023.

- Au choix :
 - justifier d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2023,
 - avoir atteint le 8^e échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2023.

3 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- Par voie d'examen professionnel :
 - être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
 - avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon au 31 décembre 2023,
 - justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.
- Au choix :
 - être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
 - avoir au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon au 31 décembre 2023,
 - justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.
- **Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les bibliothécaires assistants spécialisés qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

4 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- Par voie d'examen professionnel :
 - être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
 - avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2023,
 - justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.
- Au choix :
 - être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
 - avoir au moins un an d'ancienneté dans le 8^e échelon au 31 décembre 2023,
 - justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.
- **Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les bibliothécaires assistants spécialisés qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

5 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^{re} classe
(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Être magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe.
- Avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2023.
- Compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31 décembre 2023.

6 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe
(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Être magasinier des bibliothèques.
- Avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2023.
- Compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31 décembre 2023.

ANNEXE C13I

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ POUR LA FILIÈRE ITRF

Listes d'aptitude des corps ITRF : conditions de promouvabilité
à remplir au 1^{er} janvier 2023

I – Les listes d'aptitude de droit commun – décret n° 84-1534 du 31 décembre 1984 modifié

LISTES D'APTITUDE	CORPS D'ORIGINE	DURÉE DE SERVICES	RÉFÉRENCES STATUTAIRES : décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGR	IGE	Neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A	Article 14
IGE	ASI	Neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A	Article 25
ASI	TECH RF	Huit ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie B	Article 34
TECH	ATRF	Neuf ans de services publics	Article 42

II – Les listes d’aptitude exceptionnelles – décret n° 2022-703 du 26 avril 2022

LISTES D’APTITUDE EXCEPTIONNELLES	CORPS D’ORIGINE (corps régis par le décret du 31 décembre 1985)	DURÉE DE SERVICES	RÉFÉRENCES STATUTAIRES : décret n° 2022-703 du 26 avril 2022
IGR (comité de sélection)	IGE	Au moins sept années de services effectifs dans le corps d’IGE	Article 1
IGE (comité de sélection)	ASI	Au moins cinq années de services effectifs dans le corps d’ASI	Article 2
ASI (examen professionnel exceptionnel)	TECH RF	Au moins quatre années de services effectifs dans le corps de TECH	Article 4
TECH (choix)	ATRF	Au moins quatre années de services effectifs dans le corps des ATRF	Article 5

**Tableau d'avancement des personnels ITRF : conditions de promouvabilité
à remplir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023**

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE D'ORIGINE	CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ	RÉFÉRENCES STATUTAIRES : décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié
IGR HC ÉCHELON SPÉCIAL	IGR HC	Se reporter aux conditions exposées après le présent tableau	Article 20-3
IGR HC (choix)	1 ^{er} GRADE IGR	Une modification du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 prévoyant une restructuration du corps des IGR en deux grades au lieu de trois par la fusion des deux premiers grades (IGR 2C et IGR 1C) étant en cours d'élaboration, les conditions à remplir pour pouvoir être promu par la voie du tableau d'avancement sont à ce stade inconnues. Elles vous seront précisées le moment venu.	Texte en cours d'élaboration
IGE Hors classe (choix)	IGE CN	Un an au 8 ^e échelon + neuf ans de services effectifs en catégorie A	Article 30
TECH CE (choix)¹	TCH CS	Justifier d'au moins un an dans le 7 ^e échelon du deuxième grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques en 2023, cf. note de bas de page)	Article 47 (renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)
TECH CS (choix)²	TCH CN	<u>Justifier d'au moins un an dans le 8^e échelon du premier grade</u> <u>+ justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</u> (Conditions spécifiques en 2023, cf. note de bas de page)	Article 48 (renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

1 et 2 :

Article 3 du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 : « (...) II. - Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au titre de 2023 sont réputés réunir les conditions prévues par l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, pour une promotion au grade supérieur. »

Conditions d'éligibilité pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur de recherche hors classe

Textes réglementaires :

- Art. 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

VIVIER 1

Peuvent être inscrits à ce tableau les **ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement.** La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1. En établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint ➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique ➤ Expert de très haut niveau dans le domaine de la recherche/responsable scientifique ➤ Chargé de mission rattaché à la direction de l'établissement ou d'une composante
2. En établissement public national	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint ➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique
3. En services déconcentrés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef de division en rectorat et adjoint ➤ Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) ➤ Secrétaire général de vice-rectorat ➤ Chef de projets nationaux ➤ Délégué régional à la recherche et à la technologie
4. En administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur de projet informatique ➤ Chef de bureau/de mission/de département et adjoints ➤ Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service/adjoint à un sous-directeur ou à un chef de service
5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent

VIVIER 2

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau **les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade.**

ANNEXE C13P

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ POUR LA FILIÈRE PTP

Liste d'aptitude des personnels techniques et pédagogique :
conditions de promouvabilité
à remplir au 1^{er} septembre 2023

LISTE D'APTITUDE	CONDITIONS STATUTAIRES	RÉFÉRENCES STATUTAIRES
CTPS	<p>Être professeur de sport ou conseiller d'éducation populaire et de jeunesse et justifier de <u>dix années de services effectifs</u> accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement.</p> <p>OU</p> <p>Être fonctionnaire appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau,</p> <ol style="list-style-type: none">détaché depuis <u>au moins six ans</u> dans l'emploi :<ul style="list-style-type: none">de directeur ou directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,de chef d'un service déconcentré relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;ou exerçant depuis <u>au moins 6 ans</u> les fonctions de directeur technique national (DTN) ;ou exerçant depuis <u>au moins 8 ans</u> les fonctions d'entraîneur national (EN).	Article 6 du décret n° 2004-272
PS	Être fonctionnaire exerçant les fonctions définies à l'article 3 du décret n° 85-720 depuis plus de dix ans, dont cinq en qualité de titulaire.	Article 4 du décret n° 85-720
CEPJ	Être fonctionnaire exerçant les fonctions définies à l'article 3 du décret n° 85-721 depuis plus de dix ans, dont cinq en qualité de titulaire.	Article 3 du décret n° 85-721

Tableau d'avancement des personnels techniques et pédagogique :
conditions de promouvabilité
à remplir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE	CONDITIONS	RÉFÉRENCES STATUTAIRES
CTPS CE	CTPS HC	Voir page suivante	Article 20-1 du décret n° 2004-272
CTPS HC	CTPS CN	Deux ans d'ancienneté dans le 9 ^e échelon (1)	Article 19 du décret n° 2004-272
PS échelon spécial CE	PS CE	Trois ans d'ancienneté dans le 4 ^e échelon	Article 14-6 du décret n° 85-720
PS classe exceptionnelle	PS HC	Voir page suivante	Article 14-4 du décret n° 85-720
PS HC	PS CN	Deux ans d'ancienneté dans le 9 ^e échelon (2)	Article 14-2 du décret n° 85-720
CEPJ échelon spécial CE	CEPJ CE	Trois ans d'ancienneté dans le 4 ^e échelon	Article 13-6 du décret n° 85-721
CEPJ classe exceptionnelle	CEPJ HC	Voir page suivante	Article 13-4 du décret n° 85-721
CEPJ HC	CEPJ CN	Deux ans d'ancienneté dans le 9 ^e échelon (2)	Article 13-2 du décret n° 85-721

(1) Au titre des dispositions transitoires, peuvent être promus, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-1352 (le 1^{er} septembre 2017), les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale ayant atteint le 8^e échelon de cette classe.

(2) Au titre des dispositions transitoires, les fonctionnaires titulaires du grade de professeur de sport ou de conseiller d'éducation populaire de classe normale qui, au 1^{er} septembre 2017, auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de professeur de sport ou de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions des décrets du 10 juillet 1985 antérieures aux décrets n° 2017-1350 et n° 2017-1351. Il s'agit donc des professeurs de sport ou des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale avant le 1^{er} septembre 2017.

Personnels techniques et pédagogique : conditions d'éligibilité pour l'accès à la classe exceptionnelle

VIVIER 1

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Avoir atteint au moins le 2^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 20-1 DU DÉCRET N° 2004-272 DU 24 MARS 2004 ET DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Emploi de chef de service et de sous-directeur régi par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'État
- Emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet au sein de l'administration centrale ou d'un établissement public relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'État dans les services relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports culminant au moins à la HEB
- Emploi de direction d'établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports cumulant au moins à la HEB
- Directeur ou secrétaire général d'un office, conseil ou organisme national relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- Directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1^{re} catégorie)
- Entraîneur national sous contrat de préparation olympique exerçant sous l'autorité fonctionnelle d'un directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1^{re} catégorie)

Professeurs de sport

Avoir atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 14-4 DU DÉCRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'État dans les services relevant du ministre chargé des sports
- Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé des sports
- Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports
- Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports
- Directeur technique national
- Entraîneur national sous contrat de préparation olympique ou de haut niveau
- Conseiller technique national exerçant auprès d'un directeur technique national d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1^{re} catégorie) des fonctions requérant un haut niveau d'expertise, une expérience diversifiée, une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières
- Responsable d'un pôle ressource national

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 14-4 DU DÉCRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Est prise en compte au titre des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles, l'affectation en qualité de conseiller d'animation sportive ou de conseiller technique sportif dans un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports en Guyane et à Mayotte

Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Avoir atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 14-4 DU DÉCRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'État dans les services relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Référent technique et pédagogique ou expert national dans un champ disciplinaire ou un domaine d'activité lié à l'éducation populaire, à la jeunesse et à la vie associative requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières
- Fonctions de chargé de conception et de coordination d'une politique publique de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative à l'échelon territorial mobilisant des partenaires issus de champs professionnels multiples requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières

VIVIER 2

APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 14-4 DU DÉCRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985, 13-4 DU DÉCRET N° 85-721 DU 10 JUILLET 1985 ET 20-1 DU DÉCRET N° 2004-272 DU 24 MARS 2004

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de classe exceptionnelle les professeurs de sport, les CEPJ ou les CTPS hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Les intéressés doivent :

- avoir atteint le 7^e échelon de la hors classe pour les professeurs de sport ou les CEPJ,
- justifier de trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la hors classe pour les CTPS.

Annexe 3 – Carrière

ANNEXE C0

LDG CARRIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNELS BIATPSS DES MENJ, MESR ET MSJOP

PROCÉDURE DE PROMOTION	LDG carrière applicables	
	LDG MENJ	LDG MESR
Listes d'aptitude & tableaux d'avancements		
Filières ATSS (AAE, SAENES, Adjaenes ; CTSSAE, Assae ; MEN ; Infenes ; INF)	X	
Filière bibliothèque (conservateur général, conservateur, bibliothécaire, Bibas, magasinier)		X
Filière ITRF (IGR, IGE, ASI et Tech)		X
Filière PTP (PS et CTPS)	X	

ANNEXE C1

Composition du dossier de promotion

Listes d'aptitude (LA) & tableaux d'avancement (TA) Filières ATSS, BIB, ITRF et PTP

Le dossier de proposition des personnels comprend, selon les cas, les pièces suivantes.

	Fiche individuelle de proposition	Rapport d'aptitude professionnelle	Rapport d'activité	Rapport aptitude prof. Graf	Acte de candidature – LA des PTP	Compte rendu d'entretien professionnel	CV et Organigramme
Annexe	C2	C3	C4	C5	C6		
Filière ATSS							
TA AAHC et TA ES AAHC	X			X		X	
Autres TA	X	X				X	
LA	X	X	X			X	
Filière BIB							
LA Cons. G ^{aux}	X	X	X				X
Autres LA & TA	X	X					X
Filière ITRF							
TA ES IGR HC	X		X	X			X
LA & autres TA	X	X	X				X
Filière PTP							
LA	X	X	X		X		
TA CE et TA ES PS & CEPJ	X			X			

ANNEXE C2

Fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription	à la liste d'aptitude au corps de :	
	au tableau d'avancement au grade de :	

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

...../.....

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) / Domaine d'activité (2) :

	SITUATION AU 1 ^{er} janvier 2023	LISTE D'APTITUDE ANCIENNETE CUMULEE AU (3)	TABLEAU D'AVANCEMENT ANCIENNETE CUMULEE AU 31 décembre 2023 (4)
SERVICES PUBLICS			
CATEGORIE			
CORPS			
GRADE			
ÉCHELON			

<p style="text-align: center;">DATE DE NOMINATION ET MODALITES D'ACCES (5)</p>	<p style="text-align: center;">dans le corps actuel :/...../.....</p> <p><input type="checkbox"/> LA (année :)</p> <p><input type="checkbox"/> Concours</p> <p><input type="checkbox"/> Intégration</p>	<p style="text-align: center;">dans le grade actuel :/...../.....</p> <p><input type="checkbox"/> TA au choix (année)</p> <p><input type="checkbox"/> Concours externe</p> <p><input type="checkbox"/> Liste d'aptitude</p> <p><input type="checkbox"/> TA EX PRO</p> <p><input type="checkbox"/> Concours interne</p> <p><input type="checkbox"/> Intégration</p>
------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- (1) préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique)
- (2) corps d'accueil (pour les ITRF) ou domaine d'activité (sport ou jeunesse) pour les CTPS
- (3) liste d'aptitude : l'ancienneté s'apprécie uniquement au 1^{er} janvier de l'année à l'exception des listes d'aptitude des PTP qui s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année.
- (4) tableau d'avancement : l'ancienneté s'apprécie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.
- (5) cocher la case

**EMPLOIS SUCCESSIFS DEPUIS LA NOMINATION DANS UN SERVICE OU UN
ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR OU DE LA JEUNESSE**

FONCTIONS	ÉTABLISSEMENT – UNITÉ – SERVICE	DURÉE	
		DU	AU

ÉTAT DES SERVICES

CORPS - CATÉGORIES	POSITIONS	DURÉE		ANCIENNETÉ TOTALE
		DU	AU	
TOTAL GÉNÉRAL				

Signature du président, du directeur ou du recteur :

Date :

ANNEXE C3

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

(à l'exception de l'accès au grade d'AAE hors classe, à l'échelon spécial du grade d'IGR HC et à la classe exceptionnelle des PTP)

Nom d'usage :		Prénom :	
----------------------	--	-----------------	--

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou de toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue:

Appréciation générale :

Vu et pris connaissance le :
Signature de l'agent :

Signature du président, du directeur ou du recteur :
Date :

ANNEXE C4

RAPPORT D'ACTIVITÉ

(Tous LA et TA de la filière ITRF. LA pour l'accès aux corps des AAE, des Saenes et des CTSSAE (filiale ATSS), au corps des conservateurs généraux (filiale BIB) et aux corps des PTP).

Nom d'usage :		Prénom :	
---------------	--	----------	--

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Pour les ITRF et les conservateurs généraux, ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme et d'un *curriculum vitae*.

Outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle, c'est-à-dire la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours a permis de capitaliser, sont également pris en compte.

Rapport d'activité et motivations :

Signature de l'agent :

Fait à,

le :

Signature du président, du directeur ou du recteur :

Date :

ANNEXE C5

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT GRAF ETABLI AU TITRE DE L'ANNEE ...

VIVIERS 1 ET 2

- AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE
- AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PTP
- A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE
- A L'ECHELON SPECIAL D'INGENIEUR DE RECHERCHE HORS CLASSE
- A L'ECHELON SPECIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CEPJ ET DES PS

Nom d'usage :		Prénom :	
---------------	--	----------	--

Pour les IGR	BAP	
Pour les CTPS	Domaine d'activité (sport ou jeunesse)	

Historique des emplois fonctionnels et des fonctions à un niveau élevé de responsabilité		
Intitulé de l'emploi ou de la fonction*	Affectation (lieu et période)	Principales caractéristiques du poste **

* AAE HC : Seules les fonctions recensées par les arrêtés du 30 septembre 2013 et du 16 mai 2014 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 (APA et DDS) doivent être consignées dans le tableau.

* IGR HC ES Vivier 1 Seules les fonctions prévues par l'arrêté du 27 juin 2017 accomplies entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 décembre 2021 doivent être consignées dans le tableau.

* TA classe exceptionnelle de PTP (vivier 1 uniquement) : seules les fonctions recensées par les arrêtés du 11 septembre 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 20-1 du décret n°2004-272 (CTPS), à l'article 14-4 du décret n°85-720 (PS) et à l'article 13-4 du décret n°85-721 (CEPJ). Joindre les justificatifs. Joindre les justificatifs.

** Effectifs et structures (directions, services) encadrés, nature des missions confiées, montant du budget géré, nombre d'élèves/ d'étudiants de l'établissement, nombre d'établissements rattachés, services mutualisateurs, nature des relations avec les partenaires extérieurs (administrations, entreprises, collectivités territoriales, autres établissements, etc.) et / ou internes (représentants des personnels, directeurs de composantes, etc.), catégories d'établissement, etc.

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent
Appréciation sur l'étendue des missions et sur les responsabilités exercées dans son parcours professionnel
Appréciation sur les capacités de négociation et de dialogue avec les partenaires (externes et internes) de l'institution
Appréciation sur les capacités d'animation et d'impulsion du service
Appréciation générale

Date et signature du président d'université ou du directeur d'établissement (le cas échéant) :	Date et signature de l'agent :
------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

Date et signature du recteur ou du chef du Saam :	Avis très favorable <small>(TAAAHC et TAAAHC ES uniquement)</small>	Pour les PTP uniquement Avis du chef de service sur la promotion Très favorable <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé* <input type="checkbox"/> *(joindre un rapport dans le cas d'un avis réservé)
---------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE C6P

ACTE DE CANDIDATURE - LISTE D'APTITUDE PTP

POUR L'ACCÈS AU CORPS DES :

PROFESSEURS DE SPORT

CONSEILLERS D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

CONSEILLERS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES SUPÉRIEURS

domaine sport

domaine jeunesse

Nom d'usage :		Prénom :	
----------------------	--	-----------------	--

ACCÈS AU CORPS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE OU DE PROFESSEURS DE SPORT

Nombre d'années exercées dans le cadre des activités physiques et sportives ou de l'éducation populaire et de la jeunesse :

- hors du ministère chargé de la jeunesse (*).....

- au ministère chargé de la jeunesse (*).....

date d'entrée au ministère chargé de la jeunesse (*)

(*) joindre les pièces justificatives.

ACTE DE CANDIDATURE

Je, soussigné(e)....., sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude en vue d'une nomination dans le corps :

- des professeurs de sport en application des dispositions du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ;
- des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en application des dispositions du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

et déclare avoir pris connaissance de l'instruction relative à cette intégration

Fait àle

.....

Signature :

ACCÈS AU CORPS DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES SUPÉRIEURS

CONDITIONS D'ACCÈS en application de l'article 6-3° du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004

- Professeur de sport ou conseiller d'éducation populaire et de jeunesse justifiant de 10 années de services effectifs.
- Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau détaché depuis au moins 6 ans dans l'emploi de directeur ou directeur adjoint d'un établissement Jeunesse et sport ou de chef de service déconcentré relevant des ministères chargés de la jeunesse et des sports.
- Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou exerçant depuis au moins 6 ans les fonctions de DTN.
- Fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou exerçant depuis au moins 8 ans les fonctions d'EN.

NB : Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 01/09/2023.

SITUATION ADMINISTRATIVE POUR LES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A

appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau détaché sur emploi fonctionnel ou sur contrat

Date de nomination sur emploi fonctionnel de chef de service ou de directeur ou directeur adjoint d'établissement
.....

Date de début d'exercice des fonctions de DTN ou d'EN (à préciser)
.....

Corps, cadre d'emploi, ou emploi d'origine de catégorie A (à préciser)
.....
.....
.....

ACTE DE CANDIDATURE

Je, soussigné(e)....., sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude en vue d'une nomination dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en application des dispositions du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

et déclare avoir pris connaissance de l'instruction relative à cette intégration

Fait àle
.....

Signature :

ACADÉMIE :
ÉTABLISSEMENT
ORGANISME DE DÉTACHEMENT :

ANNEXE C7

LISTE RÉCAPITULATIVE DES PROPOSITIONS POUR L'ACCÈS AU CORPS/GRADE DE ... AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Classement du président, directeur ou recteur	Nom - prénom	Date de naissance	affectation	BAP ⁽¹⁾	Fonctions actuelles ⁽²⁾	Échelon	Ancienneté dans le corps des au 01/01/2023 ⁽³⁾	Ancienneté dans la fonction publique au 01/01/2023 ⁽⁴⁾	Ancienneté dans le grade de au 31/12/2023	Observations ⁽⁵⁾

date :

Signature du président,
directeur ou recteur :

(1) uniquement pour les ITRF

(2) Pour les CTSS, préciser conseiller technique du recteur, du Dasen ou service social élèves (SSE) ou personnels (SSP).

(3) Pour les médecins : y compris les services antérieurs accomplis en qualité de médecin non titulaire de l'État, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent

(4) Pour la LA des PTP, l'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre 2023

(5) Indiquer si l'agent envisage de demander son admission à la retraite au cours de l'année scolaire 2023-2024.

ANNEXE C8A

LISTE RÉCAPITULATIVE DES PROPOSITIONS AAHC ET ÉCHELON SPÉCIAL

ACADÉMIE :

Tableaux d'avancement au grade d'AAHC établi au titre de l'année 2023 : liste des
promouvables et classement académique

TA AAHC : Viviers 1 et 2			
Civilité	Nom d'usage	Prénom	Avis (1)
<i>M. / Mme</i>			<i>TF / SO</i>
<i>Mme</i>	<i>DUPOND</i>	<i>MARIE</i>	<i>TF</i>

TA AAHC : Vivier 3			
Civilité	Nom d'usage	Prénom	Avis (1)
<i>M. / Mme</i>			<i>TF / SO</i>
<i>Mme</i>	<i>MARTIN</i>	<i>IRÈNE</i>	<i>SO</i>

Tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade d'AAHC établi au titre de
l'année 2023 : liste des promouvables et classement académique

TA AAHC - Echelon spécial			
Civilité	Nom d'usage	Prénom	Avis (1)
<i>M. / Mme</i>			<i>TF / SO</i>
<i>Mme</i>	<i>DUPOND</i>	<i>MARIE</i>	<i>TF</i>

(1) Il conviendra de se conformer à la nomenclature indiquée : Colonne « Avis » : TF pour « Très favorable », et SO pour « Sans opposition »

Signature du recteur ou du chef du Saam :

Date :

Tableaux à renvoyer à Cécile Rodrigues cecile.rodrigues@education.gouv.fr, à Nathalie Rosset-Foucaud nathalie.rosset@education.gouv.fr et à Alexandre Cros alexandre.cros@education.gouv.fr avant le **15 septembre 2023**

ANNEXE C8I

LISTE RÉCAPITULATIVE DES PROPOSITIONS IGR HC ES

ACADÉMIE :
ÉTABLISSEMENT :
ORGANISME DE DÉTACHEMENT :

Tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade d'IGR HC établi au titre de l'année 2023
Liste des promouvables et rang de classement établissement

TA IGR HC ES : Viviers 1 et 2					
Civilité	Nom d'usage	Prénom	Vivier Vivier 1 : V1 Vivier 2 : V2	BAP	Classement par ordre de mérite*
<i>M. / Mme</i>					
<i>Mme</i>	<i>DUPOND</i>	<i>MARIE</i>			<i>1</i>

* classement établi par le président, le directeur ou le recteur

NB : Veillez à ne pas faire figurer d'agents ex-aequo

Signature du président, directeur, recteur ou chef du Saam :
Date :

Tableaux à renvoyer de manière dématérialisée à l'adresse fonctionnelle suivante : promotions_dgrh_igr_es@education.gouv.fr avant
le 4 septembre 2023, ainsi que par voie postale

ANNEXE C8P

Liste récapitulative des propositions - CE des PTP et échelon spécial des PS et CEPJ

ACADÉMIE ou ÉTABLISSEMENT :

**Tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle établi au titre de
l'année 2022 : liste des promouvables et classement académique**

Vivier 1			
- CTPS		<input type="checkbox"/>	
- CEPJ		<input type="checkbox"/>	
- Professeurs de sport		<input type="checkbox"/>	
Civilité	Nom d'usage	Prénom	Classement
<i>M. / Mme</i>			
<i>Mme</i>	<i>DUPOND</i>	<i>MARIE</i>	<i>1</i>

Vivier 2			
- CTPS		<input type="checkbox"/>	
- CEPJ		<input type="checkbox"/>	
- Professeurs de sport		<input type="checkbox"/>	
Civilité	Nom d'usage	Prénom	Classement
<i>M. / Mme</i>			
<i>Mme</i>	<i>MARTIN</i>	<i>IRENE</i>	<i>1</i>

**Tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de PS ou de CEPJ classe
exceptionnelle établi au titre de l'année 2022 : liste des promouvables et classement
académique**

Échelon spécial			
- CEPJ		<input type="checkbox"/>	
- Professeurs de sport		<input type="checkbox"/>	
Civilité	Nom d'usage	Prénom	Avis (1)
<i>M. / Mme</i>			<i>TF / F / R</i>

<i>Mme</i>	<i>DUPOND</i>	<i>MARIE</i>	<i>TF</i>
------------	---------------	--------------	-----------

(1) Il conviendra de se conformer à la nomenclature indiquée : Colonne « Avis » : TF pour « Très favorable », F pour « Favorable » et R pour « Réservé »

Signature du recteur, du directeur des sports (CGOCTS) ou du chef du Saam :
Date :

2. 2 Événements survenus au cours de la période écoulée ayant entraîné un impact sur l'activité (nouvelles orientations, réorganisations, nouvelles méthodes, nouveaux outils, etc.)

3 – VALEUR PROFESSIONNELLE ET MANIÈRE DE SERVIR DU FONCTIONNAIRE

3.1 Critères d'appréciation :

L'évaluateur retient, pour apprécier la valeur professionnelle des agents au cours de l'entretien professionnel, les critères annexés à l'arrêté ministériel et qui sont adaptés à la nature des tâches qui leur sont confiées, au niveau de leurs responsabilités et au contexte professionnel. Pour les infirmiers et les médecins seules les parties 2, 3 et 4 doivent être renseignées en tenant compte des limites légales et réglementaires en matière de secret professionnel imposées à ces professionnels

1. Les compétences professionnelles et technicité :

(maîtrise technique ou expertise scientifique du domaine d'activité, connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer, qualité d'expression écrite, qualité d'expression orale, etc.)

2. La contribution à l'activité du service

(capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte, capacité à s'investir dans des projets, sens du service public et conscience professionnelle, capacité à respecter l'organisation collective du travail, etc.)

3. Les capacités professionnelles et relationnelles

(autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions, capacité d'adaptation, capacité à travailler en équipe, etc.)

4. Le cas échéant, aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projets

(capacité d'organisation et de pilotage, aptitude à la conduite de projets, capacité à déléguer, aptitude au dialogue, à la communication et à la négociation, etc.)

3.2 Appréciation générale sur la valeur professionnelle, la manière de servir et la réalisation des objectifs

	à acquérir	à développer	Maîtrise	Expert
Compétences professionnelles et technicité				
Contribution à l'activité du service				
Capacités professionnelles et relationnelles				
Aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projets (le cas échéant)				

NOM – PRÉNOM :
de l'agent

Réalisation des objectifs de l'année écoulée (cf paragraphe 2.1)

Appréciation littérale*

* Merci d'apporter un soin particulier à cette appréciation qui constitue un critère pour l'avancement de grade des agents et pourra être repris dans les rapports liés à la promotion de grade.

4 – ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

(vous indiquerez également dans cette rubrique si l'agent occupe des fonctions de formateur, de membre de jury, d'assistant de prévention, mandat électif, etc.)

5 – OBJECTIFS FIXÉS POUR LA NOUVELLE ANNÉE

5.1 Objectifs d'activités attendus

5.2 Démarche envisagée, et moyens à prévoir dont la formation, pour faciliter l'atteinte des objectifs

6 – PERSPÉCTIVES D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

6.1 Évolution des activités (préciser l'échéance envisagée)

6.2 Évolution de carrière

ATTENTION : à compléter obligatoirement pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade depuis au moins trois ans au 31/12 de l'année au titre de la présente évaluation, et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes (Décret n° 2017-722 du 02/05/2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade)

NOM – PRÉNOM :
de l'agent

7 – SIGNATURE DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT

Date de l'entretien : _____ Date de transmission du compte-rendu : _____
Nom, qualité et signature du responsable hiérarchique : _____

8 – OBSERVATIONS DE L'AGENT SUR SON ÉVALUATION

(dans un délai d'une semaine à compter de la date de transmission du compte rendu)

Sur l'entretien :

Sur les perspectives de carrière et de mobilité :

9 – SIGNATURE DE L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

Date :

Nom, qualité et signature de l'autorité hiérarchique : _____

10 – SIGNATURE DE L'AGENT

Date :

Signature :

La date et la signature ont pour seul objet de témoigner de la tenue de l'entretien

Modalités de recours :

- recours spécifique (Article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010) :

L'agent peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique doit être exercé dans le délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel.

La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

À compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission administrative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la CAP.

- recours de droit commun :

L'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les 2 mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique (et sans saisir la CAP) ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique).

Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 6 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la CAP.

NOM – PRÉNOM : _____
de l'agent

ANNEXE C9 bis

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN DE FORMATION

Année :

Agent	Superieur hiérarchique direct
Nom d'usage :	Nom :
Nom de famille :	Prénom :
Prénom :	Corps-grade :
Date de naissance :	Intitulé de la fonction :
Corps-grade :	Structure :

Date de l'entretien de formation	
Date du précédent entretien de formation	
Solde des droits CPF au 1 ^{er} janvier :	
L'agent envisage-t-il de mobiliser son CPF cette année ?	

1 - DESCRIPTION DU POSTE OCCUPÉ PAR L'AGENT

- structure :
- intitulé du poste :
- date d'affectation :
- emploi type (cf Reme ou Referens)* :
- positionnement du poste dans la structure :
- quotité d'affectation :

* selon le corps

Missions du poste :

le cas échéant, fonctions d'encadrement ou de conduite de projet :

- l'agent assume-t-il des fonctions de conduite de projet ? oui non

- l'agent assume-t-il des fonctions d'encadrement ? oui non

Si oui, préciser le nombre d'agents : et leur répartition par catégorie : ... A - ... B - ... C

Activités de transfert de compétences ou d'accompagnement des agents	
Formateur	
Tuteur/mentor	
Président/vice-président de jury	
Membre de jury	

NOM – PRÉNOM :
de l'agent

Formations dispensées par l'agent		
Année	Discipline de formation	Titre de la (des) formations(s) animée(s) et organisme(s) concerné(s)

2 – BILAN DES FORMATIONS SUIVIES SUR LA PÉRIODE ÉCOULÉE

Sessions réalisées du 1^{er} septembre ... au 31 août ... :

Libellé de la formation	Nombre d'heures	Nombre d'heures CPF utilisées	Nombre d'heures suivi effectif (si absence partielle)

3 – FORMATIONS DEMANDÉES SUR LA PÉRIODE ÉCOULÉE ET NON SUIVIES (Formations demandées lors de l'entretien précédent)

Action de formation	Nombre d'heures

FORMATIONS DEMANDÉES POUR LA NOUVELLE PÉRIODE

4- FORMATION CONTINUE

Type 1 – Formations d'adaptation immédiate au poste de travail

(stages d'adaptation à l'emploi, de prise de poste après une mutation ou une promotion)

Type 2 – Formations à l'évolution des métiers ou des postes de travail

(Approfondir ses compétences techniques, actualiser ses savoir-faire professionnels, acquérir des fondamentaux ou remettre à niveau ses connaissances pour se préparer à des changements fortement probables, induits par la mise en place d'une réforme, d'un nouveau système d'information ou de nouvelles technologies)

Type 3 – Formations d'acquisition de qualifications nouvelles

(Favoriser sa culture professionnelle ou son niveau d'expertise, approfondir ses connaissances dans un domaine qui ne relève pas de son activité actuelle, pour se préparer à de nouvelles fonctions, surmonter des difficultés sur son poste actuel)

Libellé de la formation	Finalité (action de formation de type 1, 2 ou 3)	Demande à l'initiative de : - l'agent - l'administration	Durée

Actions de formation demandées par l'agent et recueillant un avis défavorable du supérieur hiérarchique direct

Libellé de la formation	Motivation du responsable conduisant l'entretien (si avis défavorable)

N.B. : l'avis défavorable émis par le supérieur hiérarchique direct conduisant l'entretien ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de formation.

5 - FORMATION DE PRÉPARATION À UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

(pour acquérir les bases et connaissances générales utiles à un concours, dans le cadre de ses perspectives professionnelles pour préparer un changement d'orientation pouvant impliquer le départ de son ministère ou de la fonction publique)

NOM – PRÉNOM :
de l'agent

6 - FORMATIONS POUR CONSTRUIRE UN PROJET PERSONNEL À CARACTÈRE PROFESSIONNEL

VAE – Validation des acquis de l'expérience, Éligible au PAF

(Pour obtenir un diplôme, d'un titre ou d'une certification inscrite au répertoire nationale des certifications professionnelles)

Bilan de compétences, Éligible au PAF

(Pour permettre une mobilité fonctionnelle ou géographique)

Période de professionnalisation, Éligible au PAF

Pour prévenir des risques d'inadaptation à l'évolution des méthodes et techniques, pour favoriser l'accès à des emplois exigeant des compétences nouvelles ou qualifications différentes, pour accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, pour les agents qui reprennent leur activité professionnelle après un congé maternité ou parental)

Congé de formation professionnelle, Éligible au PAF

(Pour suivre une formation)

Entretien de carrière (Pour évaluer son parcours et envisager des possibilités d'évolution professionnelle à 2-3 ans)

Bilan de carrière (Pour renouveler ses perspectives professionnelles à 4-5 ans ou préparer un projet de 2^e carrière)

7 – SIGNATURE DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT

Nom de l'autorité hiérarchique ou son représentant:	
Qualité :	
Date :	
Signature :	
Date de transmission du compteren du à l'agent :	

8 – SIGNATURE ET OBSERVATIONS DE L'AGENT SUR SON ENTRETIEN DE FORMATION

Nom :	
Prénom :	
Sur la partie de l'entretien relative aux formations :	
Date :	
Signature :	

La date et la signature ont pour seul objet de témoigner de la tenue de l'entretien et de sa transmission à l'agent

Modalités de recours : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État – Article 5 :

- Le compte rendu de l'entretien de formation est établi sous la responsabilité du supérieur hiérarchique.
- Les objectifs de formation proposés pour l'agent y sont inscrits.
- Le fonctionnaire en reçoit communication et peut y ajouter ses observations.
- Ce compte rendu ainsi qu'une fiche retraçant les actions de formation auxquelles le fonctionnaire a participé sont versés à son dossier.
- Les actions conduites en tant que formateur y figurent également.
- Le fonctionnaire est informé par son supérieur hiérarchique des suites données à son entretien de formation.
- Les refus opposés aux demandes de formation présentées à l'occasion de l'entretien de formation sont motivés.

NOM – PRÉNOM :
de l'agent

ANNEXE C10B

DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION SPÉCIFIQUE

conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques

À renvoyer au plus tard le 5 mai 2023 pour les formations débutant à partir de septembre 2023 et au plus tard le 3 novembre 2023 pour les formations débutant à partir de janvier 2024

NOM NOM D'USAGE

PRÉNOM.....

GRADE.....

DIPLÔMES OBTENUS OU FORMATION.....

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE.....

DURÉE TOTALE SOUHAITÉE DU CONGÉ.....

DATE SOUHAITÉE DE DEBUT DU CONGÉ.....

CONGÉS FORMATION DÉJÀ OBTENUS

→ANNÉES D'OBTENTION

→NOMBRE DE MOIS

PROJET DE FORMATION VALIDÉ PAR LE RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE
(À joindre en annexe de la demande)

AVIS MOTIVÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE

.....
.....
.....
.....

Fait à , le

Fait à , le

Signature du président, du directeur

Signature de l'intéressé (e)

ANNEXE C11P

COMPTE RENDU DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS)

Date de l'entretien :

<i>AGENT ÉVALUÉ</i>	
Nom/prénom	
Date de naissance	
Domaine ou spécialité	
Grade/échelon	
Position (préciser pour les situations de détachement sur contrat)	
Affectation : (administration centrale, service, établissement, etc.)	
Date de prise de fonctions dans le poste	

<i>SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT ÉVALUATEUR</i>	
Nom/prénom	
Grade :	
Fonction	
Tél.	
Mail	

Parcours professionnel

L'agent présente les postes occupés depuis sa nomination dans le corps, son dernier entretien professionnel ou son dernier rendez-vous de carrière, indique la période d'occupation de chacun des postes et fournit des informations synthétiques sur chaque poste (activités conduites, compétences développées, etc.) :

--

Compétences acquises dans le cadre du parcours professionnel

	Avis du supérieur hiérarchique direct évaluateur
Compétences afférentes aux missions communes aux personnels techniques et pédagogiques	
Maîtriser les savoirs dans sa spécialité technique et pédagogique, sa discipline ou son domaine d'activité	
Savoir travailler en mode projet	
Capitaliser les acquis (savoirs et savoir-faire) et les transmettre	
Savoir travailler en équipe	
Organiser et animer un réseau de partenaires (collectivités, associations et clubs notamment) et coordonner des actions décidées par les partenaires	
Réaliser des diagnostics pluridimensionnels tenant compte des politiques publiques, des territoires et des publics concernés, des stratégies des structures et de leurs acteurs (associations, fédérations, ligues, etc.)	
Rendre opérationnels et modélisables les résultats d'une expertise ou d'une analyse	
Expertise, études et recherche	
Analyser la performance sportive, son évolution et proposer un plan d'action	
Entraîner des publics spécifiques (sportifs de haut niveau, personnes handicapées, professionnels, etc.)	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	
Formations, ingénierie de formation et promotion de l'emploi associatif	
Définir et piloter la mise en œuvre d'une stratégie de formation et de professionnalisation	
Concevoir, coordonner et mettre en œuvre des actions de formation	
Participer à l'évaluation des actions de formations	
Participer à des jurys d'examen ou de certification	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	
Conception, mise en œuvre des politiques sportives ou de jeunesse, d'éducation populaire ou de vie associative	
Construire des stratégies d'actions ou d'interventions prenant en compte les ressources et les contraintes	

humaines, culturelles, techniques, financières, économiques et organisationnelles	
Proposer des solutions opérationnelles et adaptées à un environnement complexe	
Maîtriser les principes et méthodes d'évaluation	
Accompagner les sportifs et les structures dans le cadre d'un projet de performance	
Accompagner les acteurs associatifs ou éducatifs dans le domaine de la vie associative ou de l'éducation populaire	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	
Management et coordination	
Animer, motiver et impulser une dynamique d'équipe,	
Coordonner et encadrer des équipes de cadres, de formateurs ou d'athlètes	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	

**Souhaits d'évolution professionnelle (mobilité interne, externe, concours, etc.)
et de diversification de fonctions envisagés par l'agent**

Formations souhaitées au regard du parcours professionnel

Synthèse et conclusion de l'entretien d'évaluation

Avis du supérieur hiérarchique direct évaluateur sur la valeur professionnelle de l'agent et sur la capacité à exercer des missions, des niveaux de responsabilités dévolues à un grade supérieur :

.....
.....
.....

Observations éventuelles de l'agent évalué :

.....

.....
.....

Signature de l'agent évalué :

Date :

Signature du supérieur hiérarchique direct évaluateur :

Date :

Appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent par le chef de service ou directeur d'établissement :

.....
.....
.....

À consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

Signature du chef de service ou directeur d'établissement :

Date :

Demande de révision de l'appréciation finale :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date et signature de l'agent :
------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

Délais et voies de recours :

L'agent peut saisir le chef de service ou le directeur d'établissement d'une demande révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de trente jours francs suivant sa notification.

Le chef de service ou le directeur d'établissement dispose d'un délai de trente jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse à l'issue de ce délai équivaut à un refus de révision.

L'exercice de ce recours hiérarchique est un préalable obligatoire à la saisine de la CAP compétente, dans un délai de trente jours francs à compter de la réponse du chef de service ou du directeur d'établissement.

L'agent dispose également des voies et délais de recours de droit commun pour contester l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

ANNEXE C11P bis
COMPTE RENDU DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Professeurs de sport (PS)

Date de l'entretien :

<i>AGENT ÉVALUÉ</i>	
Nom/Prénom	
Date de naissance	
Domaine	
Grade/échelon	
Position	
Affectation : (administration centrale, service, établissement, etc.)	
Date de prise de fonctions dans le poste	

<i>SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT ÉVALUATEUR</i>	
Nom/prénom	
Grade :	
Fonction	
Tél.	
Mail	

Parcours professionnel

L'agent présente les postes occupés depuis sa nomination dans le corps, son dernier entretien professionnel ou son dernier rendez-vous de carrière, indique la période d'occupation de chacun des postes et fournit des informations synthétiques sur chaque poste (activités conduites, compétences développées, etc.) :

--

Compétences acquises dans le cadre du parcours professionnel

	Avis du supérieur hiérarchique direct évaluateur
Compétences afférentes aux missions communes aux personnels techniques et pédagogiques	
Maîtriser les savoirs dans sa spécialité technique et pédagogique, sa discipline ou son domaine d'activité	
Savoir travailler en mode projet	
Capitaliser les acquis (savoirs et savoir-faire) et les transmettre	
Savoir travailler en équipe	
Organiser et animer un réseau de partenaires (collectivités, associations et clubs notamment) et coordonner des actions décidées par les partenaires	
Réaliser des diagnostics pluridimensionnels tenant compte des politiques publiques, des territoires et des publics concernés, des stratégies des structures et de leurs acteurs (associations, fédérations, ligues, etc.)	
Rendre opérationnels et modélisables les résultats d'une expertise ou d'une analyse	
Développement du sport de haut niveau, promotion de la pratique sportive et de l'emploi associatif	
Concevoir, mettre en œuvre et animer un système de détection des sportifs de haut niveau	
Analyser la performance, planifier et animer une séance d'entraînement	
Accompagner le projet de vie du sportif	
Favoriser la pratique du sport pour tous	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	
Formation, certification	
Concevoir, mettre en œuvre et coordonner une action de formation	
Participer à l'évaluation des formations	
Participer aux jurys d'examen ou de certification	
Préparer aux diplômes relevant du domaine du sport	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	
Études et recherche	
Réaliser des actions d'expérimentation et de recherche propres à développer l'innovation dans sa discipline et en favoriser les évolutions	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	
Développement de la sécurité des pratiques et qualité pédagogique des activités	
Contribuer à la sécurité des usagers par des actions de prévention et de conseil	
Assurer la qualité pédagogique des activités	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	

**Souhaits d'évolution professionnelle (mobilité interne, externe, concours, etc.)
et de diversification de fonctions envisagés par l'agent**

Formations souhaitées au regard du parcours professionnel

Synthèse et conclusion de l'entretien d'évaluation

Avis du supérieur hiérarchique direct évaluateur sur la valeur professionnelle de l'agent et sur la capacité à exercer des missions, des niveaux de responsabilités dévolues à un grade supérieur :

.....
.....
.....

Observations éventuelles de l'agent évalué :

.....
.....
.....

Signature de l'agent évalué :

Date :

Signature du supérieur hiérarchique direct évaluateur :

Date :

Appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent par le chef de service ou directeur d'établissement :

.....
.....
.....

À consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

Signature du chef de service ou directeur d'établissement :

Date :

Demande de révision de l'appréciation finale :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Date et signature de l'agent :
------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

Délais et voies de recours :

L'agent peut saisir le chef de service ou le directeur d'établissement d'une demande révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de trente jours francs suivant sa notification.

Le chef de service ou le directeur d'établissement dispose d'un délai de trente jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse à l'issue de ce délai équivaut à un refus de révision.

L'exercice de ce recours hiérarchique est un préalable obligatoire à la saisine de la CAP compétente, dans un délai de trente jours francs à compter de la réponse du chef de service ou du directeur d'établissement.

L'agent dispose également des voies et délais de recours de droit commun pour contester l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

ANNEXE C11P ter

COMPTE RENDU DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ)

Date de l'entretien :

<i>AGENT ÉVALUÉ</i>	
Nom/prénom	
Date de naissance	
Domaine	
Spécialité	
Grade/échelon	
Position	
Affectation : (administration centrale, service, établissement, etc.)	
Date de prise de fonctions dans le poste	

<i>SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT ÉVALUATEUR</i>	
Nom/prénom	
Grade :	
Fonction	
Tél.	
Mail	

Parcours professionnel

L'agent présente les postes occupés depuis sa nomination dans le corps, son dernier entretien professionnel ou son dernier rendez-vous de carrière, indique la période d'occupation de chacun des postes et fournit des informations synthétiques sur chaque poste (activités conduites, compétences développées, etc.) :

--

Compétences acquises dans le cadre du parcours professionnel

Avis du supérieur hiérarchique direct évaluateur	
Compétences afférentes aux missions communes aux personnels techniques et pédagogiques	
Maîtriser les savoirs dans sa spécialité technique et pédagogique, sa discipline ou son domaine d'activité	
Savoir travailler en mode projet	
Capitaliser les acquis (savoirs et savoir-faire) et les transmettre	
Savoir travailler en équipe	
Organiser et animer un réseau de partenaires (collectivités, associations et clubs notamment) et coordonner des actions décidées par les partenaires	
Réaliser des diagnostics pluridimensionnels tenant compte des politiques publiques, des territoires et des publics concernés, des stratégies des structures et de leurs acteurs (associations, fédérations, ligues, etc.)	
Rendre opérationnels et modélisables les résultats d'une expertise ou d'une analyse	
Réalisation d'actes pédagogiques dans le champ éducatif	
Participer à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité éducative et à la sécurisation des pratiques éducatives	
Contribuer à la qualité éducative et au développement des loisirs collectifs et des accueils collectifs de mineurs	
Accompagner des publics jeunes dans la construction de projets s'inscrivant dans une démarche d'éducation populaire	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	
Mise en œuvre et expertise de politiques publiques	
Mettre en œuvre les politiques publiques dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire ou de la vie associative ajustées aux situations des territoires	
Maîtriser les principes et méthodes d'évaluation des politiques publiques dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire ou de la vie associative	
Instruire des demandes d'agrément et en assurer le suivi	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	
Formation, certification	
Concevoir, coordonner et mettre en œuvre une action de formation	
Participer à l'évaluation des formations	
Participer aux jurys d'examen ou de certification	
Préparer aux diplômes jeunesse et éducation populaire	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	
Études et recherche	
Réaliser des actions d'expérimentation et de recherche propres à développer l'innovation et favoriser les évolutions dans la spécialité technique et pédagogique.	
Autres compétences (<i>à préciser</i>) :	

**Souhaits d'évolution professionnelle (mobilité interne, externe, concours, etc.)
et de diversification de fonctions envisagés par l'agent**

Formations souhaitées au regard du parcours professionnel

Synthèse et conclusion de l'entretien d'évaluation

Avis du supérieur hiérarchique direct évaluateur sur la valeur professionnelle de l'agent :

.....
.....
.....

Observations éventuelles de l'agent évalué :

.....
.....
.....

Signature de l'agent évalué :

Date :

Signature du supérieur hiérarchique direct évaluateur :

Date :

